

*Le Président de la République de l'Uruguay:*

M. Victor BENAVIDES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

Le Dr Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Le Président des Etats-Unis du Venezuela:*

M. Manuel AROCHA, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

*Article premier*

1. Dans la présente Convention, on entend par "stupéfiants" les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par "extraction" l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot "extraction" ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme "production".

*Article 2.*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir:

(a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions;

(b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article;

(c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus;

(d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

*Article 3.*

Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

*Article 4.*

Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.